



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification n°1 du PLU de Jonquières (34)**

n°saisine : 2019-7624

n°MRAe : 2019DKO223

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Jonquières (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 2 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7624 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2019 et la réponse du 17 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Jonquières (439 habitants, 210 hectares, INSEE 2016) engage, par délibération du 28 novembre 2018, la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2011, en vue :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser 2AU du PLU actuellement en vigueur au sud du village pour accueillir de nouveaux logements ;
- de la reclasser en zone à urbaniser 1AUc constructible après réalisation des équipements de viabilité et selon un phasage permettant de maîtriser l'apport de population et les coûts d'investissement ;
- d'y définir les conditions réglementaires de l'urbanisation et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) propres à cette zone ;

Considérant que la modification ne crée pas de nouvelles zones d'urbanisation futures et ne modifie pas les zonages établis par le PLU approuvé ;

Considérant le faible potentiel mobilisable de 9 à 11 logements en réinvestissement urbain ;

Considérant que la zone à urbaniser 1AU-c couvre une surface de 2,68 hectares en continuité sud du village de Jonquières, dans le prolongement des zones d'urbanisation contemporaines, à moins de 500 mètres du cœur du village et de ses équipements (mairie, école, équipements sportifs et loisirs) ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation des secteurs à urbaniser 1AUc-1 et 1AUc-2, situés en position d'entrée de ville et d'interface avec les espaces agricoles, intègre un principe de traitement paysager et la restauration d'un muret en pierre sèche ;

Considérant que la zone de développement de l'urbanisation se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

Considérant que le projet est en dehors de toutes zones inondables identifiées au plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Hérault approuvé le 11 juin 2007 ;

Considérant que la collectivité s'est engagé à phaser le développement de son urbanisation en fonction des travaux qui seront menés par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour garantir l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant que la station d'épuration, d'une capacité nominale de 800 équivalent-habitants (EH) est en mesure de traiter les effluents générés par l'urbanisation du secteur sud du village ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}


Le projet de modification n°1 du PLU de Jonquières (34), objet de la demande n°2019-7624, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 août 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.